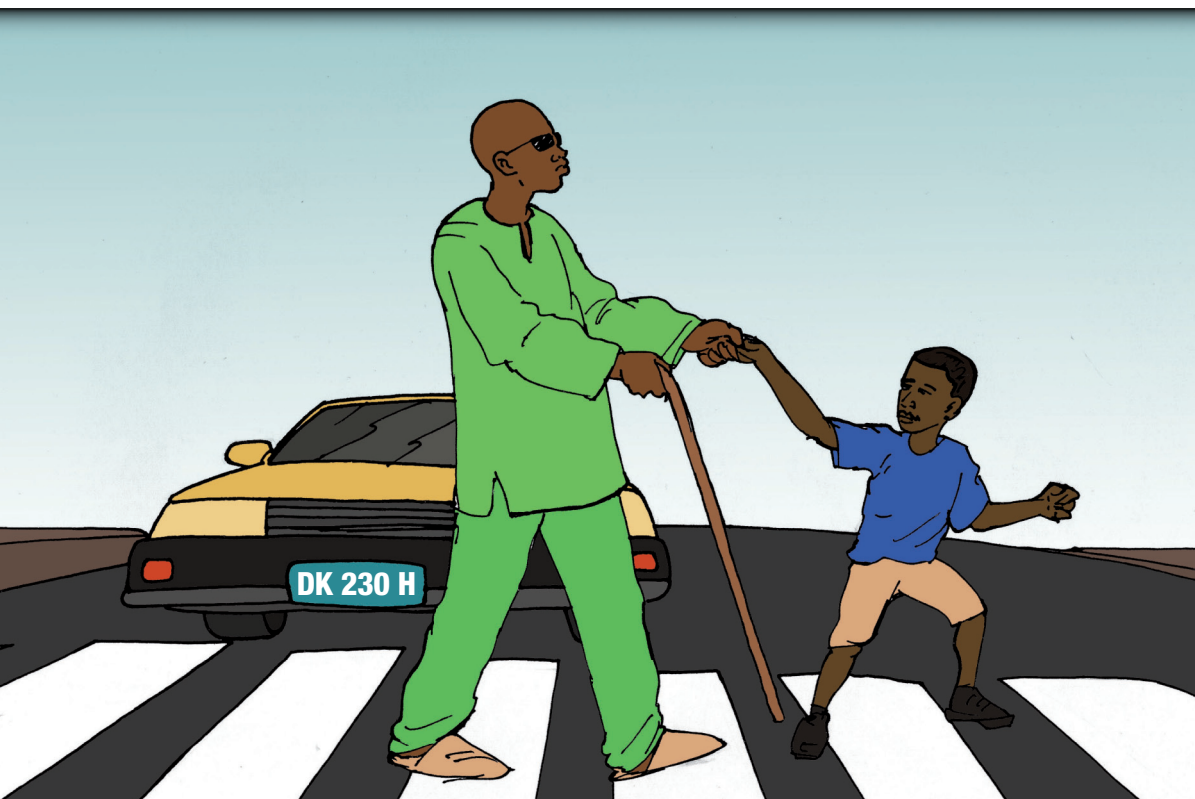


# GUIDE DE POCHE SUR LA LÉGISLATION DU HANDICAP AU SÉNÉGAL



## **RESPONSABILITÉS ET MENTIONS LÉGALES**

Cette publication fait partie d'un plus vaste projet régional - DECISIPH - qui concerne les questions de Droits, d'Égalité, de Citoyenneté, de Solidarité et d'Inclusion relatives aux Personnes Handicapées à travers six pays d'Afrique de l'Ouest : Burkina Faso, Mali, Niger, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Les résultats, interprétations et conclusions exprimés dans ce livret appartiennent entièrement à ses auteurs ou contributeurs et ne doivent être attribués, en aucune manière, aux bailleurs ou partenaires de Handicap International. Les éléments publiés dans le livret « Guide de poche sur la législation du handicap au Sénégal » relèvent de la seule responsabilité de Handicap International.

© Handicap International possède les droits d'auteur de cette publication, qui peut être utilisée et reproduite sous réserve de mentionner la source (© Handicap International) et uniquement pour un usage non commercial.

« Guide de poche sur la législation du handicap au Sénégal », Handicap International, nov. 2010.

# A PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret a été élaboré pour permettre une meilleure connaissance des cadres juridiques internationaux et sénégalais relatifs à la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. Il s'adresse à tous ceux qui mènent des actions dans le domaine du handicap au Sénégal : décideurs locaux, organisations de / pour personnes handicapées, simples citoyens.

Issu d'un document plus détaillé commandité par Handicap International, ce livret synthétique a été conçu et écrit à plusieurs mains par les organisations suivantes : le Centre de ressources pour la promotion des personnes handicapées, la Faculté des Sciences juridiques et Politiques de l'Université Cheick Anta Diop, la Fédération Sénégalaise des Personnes Handicapées et Handicap International.

**Le 13 décembre 2006, la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) est adoptée par les Nations Unies et signée par un grand nombre de pays dont le Sénégal le 25 avril 2007<sup>1</sup>.**

**La ratification de la Convention a abouti le 7 septembre 2010 à la publication par les Nations Unies du nom du Sénégal dans la liste des États parties à la Convention.**

**Cette ratification engage le pays à élaborer et à mettre en place des politiques, des lois et des mesures administratives visant à garantir les droits reconnus par la convention.**

**Le 26 mai 2010, l'Assemblée Nationale a voté la loi d'Orientation Sociale qui vise « à garantir l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leur droit contre toute forme de discrimination ». Elle a été promulguée le 6 juillet et publiée au Journal Officiel du 30 octobre 2010. Des décrets d'application suivront pour en assurer l'effectivité.**

**Aussi le Sénégal a ratifié un certain nombre de textes internationaux qui le contraignent à inscrire dans son cadre légal les dispositions ou les orientations prises sur le plan international.**

---

1. <http://www.un.org/french/disabilities/countries.asp?id=1300> : site en français de la Convention.

# TEXTES INTERNATIONAUX CADRANT LA THÉMATIQUE HANDICAP

---

**Article 1 alinéa 2 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées : « *Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».**

Plusieurs textes d'envergure internationale peuvent être invoqués pour la défense des personnes en situation de handicap :

Il y a tout d'abord les instruments de droit international de portée générale et communs à tous les citoyens :

- La Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, c'est le premier traité international dont les buts reposent expressément sur le respect universel des droits de l'homme ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- Les deux Pactes Internationaux sur les Droits civils et politiques et sur les Droits économiques, culturels et sociaux de 1966 ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.



Ces textes sont complétés par d'autres, s'appliquant à des catégories sociales spécifiques :

- La Convention relative aux Droits des femmes ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- La Convention relative aux Droits de l'enfant entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Celle-ci contient de nombreuses stipulations concernant précisément les enfants handicapés ;
- La Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées entrée en vigueur en mai 2008 et ratifiée le 7 septembre 2010 au Sénégal et dont nous reviendrons au cours de cette brochure.

Par ailleurs, plusieurs organismes régionaux ont été à l'origine d'Instruments de droit de portée régionale, citons pour ce qui concerne le Sénégal :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, ratifiée par le Sénégal en septembre 1998. Elle contient des dispositions particulières pour les enfants handicapés.

## La Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées.

Elle ne consacre pas de nouveaux droits au profit des personnes handicapées. Elle se limite à consacrer l'essentiel des droits fondamentaux de la personne humaine contenus dans les principaux instruments de droit international, sur la base de l'égalité entre les personnes, handicapées ou non.

Son premier article énonce son objectif : la convention vise à « *promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque* ».

Elle fait référence aux textes internationaux cités ci-dessus et vise plusieurs droits fondamentaux.

### Les principales étapes de la Convention



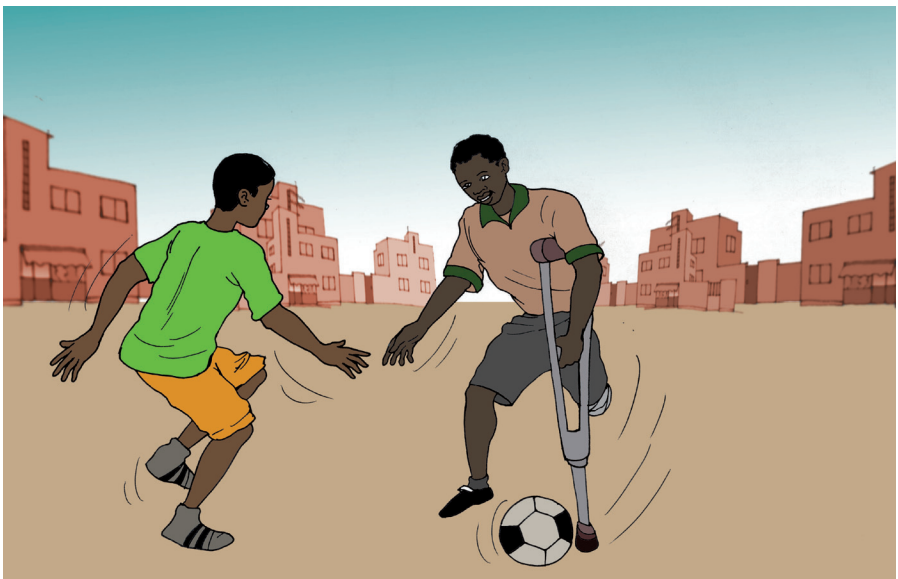
Plusieurs droits fondamentaux sont visés dans la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées :

- Droit à la vie (article 10) ;
- Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité : le droit de propriété, d'héritage, de gestion de ses finances, d'accès au crédit et au prêt hypothécaire (article 12) ;
- Droit à la justice, à la liberté et à la sécurité de sa personne (articles 13 et 14) ;
- Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15) ;
- Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance : dans ce dernier cas, les pays encourageront la guérison physique et psychologique, ainsi que la réadaptation et la réinsertion de la victime, et ils enquêteront sur les abus (article 16) ;
- Droit à la protection de l'intégrité de sa personne (article 17) ;
- Droit de circuler librement et droit à une nationalité, et dans la mesure du possible le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (article 18) ;
- Droit à l'autonomie de vie et inclusion dans la société, mobilité personnelle (article 19 et 20) ;
- Droit à la liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (article 21) ;
- Droit au respect de la vie privée, du domicile et de la famille (articles 22 et 23) ;
- Droit à l'éducation primaire et secondaire, à la formation professionnelle, à la formation des adultes et à l'éducation permanente (article 24) ;



- Droit à la santé (article 25) ;
- Droit à l'accès à des aides, appareils et technologies de compensation ainsi qu'à des services d'assistance aux personnes (article 26) ;
- Droit au travail et à l'emploi (article 27) ;
- Droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (article 28) ;
- Droit à la vie politique et à la vie publique (article 29) ;
- Droit à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (article 30).

Tous ces droits sont prononcés sur la base de l'égalité avec les autres personnes, aucun n'est spécialement créé pour les personnes handicapées.



# LA SITUATION AU SÉNÉGAL

---

En octobre 2001, lors d'un conseil interministériel, le gouvernement publiait 19 directives pour la protection des personnes handicapées. Le 22 janvier 2009, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi d'orientation relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

Ce projet prévoit des dispositions concernant : l'accès aux soins, la mise en œuvre d'actions sociales et de prévention, l'éducation et la formation professionnelle, l'accès à la terre, à l'habitat, aux transports, aux moyens de communication, le droit au sport, aux loisirs, aux arts et aux activités culturelles, et la célébration de journées à l'intention des personnes handicapées. Le 26 mai 2010, ce texte est voté à l'Assemblée Nationale (après examen par différentes commissions et puis ensuite en plénière).

La Loi d'Orientation Sociale (LOS) relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées vise à *« garantir l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leurs droits contre toutes formes de discrimination »* (article 2 de la LOS). Elle donne en son article 1 une définition de la personne handicapée : *« Par personnes handicapées, on entend toutes les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité »*.

Une des avancées majeures de la loi est à création d'une *« carte d'égalité des chances »* (article 3), carte *« prouvant son handicap »* et délivrée par le *« Ministère chargé de l'Action sociale sur proposition des commissions techniques départementales »*. Un décret, restant à être pris à la date de parution de

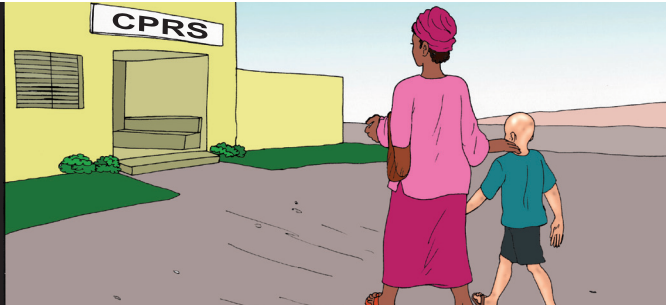
ce livret, précisera « *la création, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement desdites commissions techniques* ». Cette carte permettra à son titulaire de « *bénéficier des droits et avantages en matière d'accès aux soins de santé, de réadaptation, d'aide technique, financière, d'éducation, de formation, d'emploi, de transport, ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées* ».

Par ailleurs, une « *Haute Autorité* », logée à la Présidence de la République, est également créée (article 48). Elle est chargée « *de la Promotion et de la Protection des Droits des personnes handicapées, ayant pour objectif d'appuyer les efforts de l'État dans l'élaboration des politiques nationales et les stratégies sectorielles dans tous les domaines touchant le handicap* ». Sa dénomination, composition, attributions et modalités de fonctionnement sont fixées par décret, non encore pris à la date de parution de ce livret.

En sus de ce nouveau texte clé, il y a aussi lieu de mentionner certains textes juridiques de portée générale qui sont des sources de droits applicables aux personnes handicapées.

C'est notamment le cas du texte fondateur de l'édifice juridique sénégalais : la Constitution. En effet, la Constitution du 22 janvier 2001 affirme son adhésion à un certain nombre de textes internationaux précités (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux Droits de l'Enfant, Charte Africaine Des droits de l'Homme et des Peuples) et proclame le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise, le rejet et l'élimination, sous toutes ses formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations.

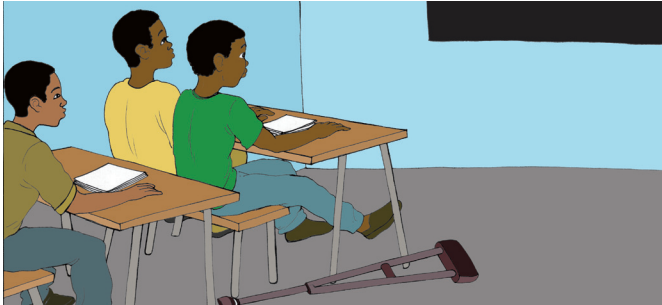
## DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA FAMILLE



Dans son article 17, la Constitution proclame le droit de la famille à la protection de l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale. Sont distinguées particulièrement les personnes handicapées et les personnes âgées :

*« L'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées (...) ».*

Il est donc légitime d'appuyer des demandes d'état civil, de scolarisation en s'appuyant sur cette disposition constitutionnelle.



## DANS LE DOMAINE DU DROIT À L'ÉDUCATION

### Ce que disent les textes :

La loi du 30 janvier 1991 portant orientation de l'Éducation Nationale organise le système éducatif en trois cycles. Le Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation 2001-2011 (PDEF) fait de l'Enseignement Élémentaire la première priorité du Gouvernement. Il vise la réalisation de l'objectif d'une scolarisation universelle de qualité, et à la mise en place des conditions d'une éducation de base pour tous (donc y compris pour les enfants en situation de handicap).

Par la loi 2004-37 du 15 décembre 2004 qui modifie et complète la loi d'orientation de l'Éducation Nationale n°91-22 du 16 février 1991, l'État rend l'éducation obligatoire et gratuite pour les enfants de 6 à 16 ans :

*« La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans. L'État a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans ».*

La LOS stipule en son article 15 : *« L'État garantit le droit à l'éducation, l'enseignement, la formation et l'emploi pour les personnes handicapées ».* Et c'est d'abord en milieu ordinaire - par opposition

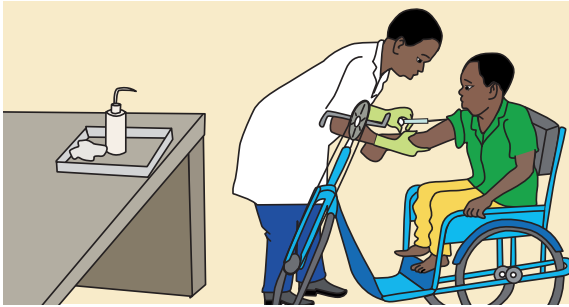
à une école ou une institution spécialisée - que l'enseignement doit avoir lieu : « *Les enfants et adolescents handicapés ont droit à une éducation gratuite en milieu ordinaire autant que possible dans les établissements proches de leur domicile* » (alinéa 2 du même article).

Toutefois « *lorsque la gravité du handicap empêche l'intéressé de fréquenter avantagement un établissement d'enseignement ordinaire, celui-ci est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé* » (alinéa 3).

### **Mais en réalité :**

La situation des enfants et jeunes adultes handicapés face à l'éducation est très disparate. Très peu d'éléments d'analyse sont disponibles. On sait cependant que 3 personnes handicapées sur 4 ne savent ni lire ni écrire dans une langue quelconque contre 3 sur 5 pour le reste de la population.

Les capacités d'accueil des écoles spécialisées sont insuffisantes et la couverture géographique est très limitée avec une forte concentration sur la région de Dakar. Depuis 2007, le ministère de l'Éducation œuvre, en partenariat avec d'autres... à mieux adapter l'école aux besoins spéciaux des enfants en difficulté ou en situation de handicap. Concernant l'éducation inclusive, le choix du ministère s'est porté sur la formation des maîtres en éducation intégratrice et l'action s'inscrit dans le cadre d'un projet Pilote d'Éducation Intégratrice et Spéciale (PEIS).



## DANS LE DOMAINE DU DROIT À LA SANTÉ

### Ce que disent les textes :

La loi du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé pose un principe de non discrimination : « *la recherche du bénéfice est incompatible avec la mission de service public de santé qui doit permettre à tout individu d'avoir accès aux soins à un coût compatible avec ses ressources* ».

La lettre circulaire du ministre de la santé n° 023-95 / MSAL du 23 septembre 1995 assure la gratuité des soins aux personnes handicapées dans les centres de santé.

L'arrêté du 17 juillet 2001 portant Charte du Malade dans les Établissements Publics Hospitaliers dans son article 2 stipule que « *les personnes handicapées doivent être prises en compte dans l'aménagement des sites d'accueil* ».

La lettre circulaire du ministre de la santé du 4 novembre 2004 : « *dans le cadre de la stratégie de promotion de l'accès aux services de santé des couches vulnérables... toutes les dispositions nécessaires [doivent être prises] pour faciliter aux aveugles et aux membres de leurs familles l'accès aux soins dans les structures sanitaires* ».

La LOS énonce, en son article 7, l'engagement de l'État en matière d'accès à la santé : « *l'État garantit à la personne handicapée les soins médicaux nécessaires à sa santé physique et mentale* ».

Ces soins sont gratuits « *pour les personnes handicapées si elles sont nécessiteuses et souffrent d'invalidité sévère dûment reconnue, ou sans soutien, dans les institutions médicales relevant de l'État, des Collectivités locales et des Organismes publics* », (article 8). Enfin, les personnes handicapées titulaires de la « *carte d'égalité des chances* » accèdent aux mêmes prestations qui sont accordées à un prix réduit, dans les services privés de santé (alinéa 2 de l'article 8 de la loi).

La prise en charge des personnes handicapées par les structures de l'État et des collectivités locales est détaillée par la suite. L'article 9 énonce quatre prises en charge possible :

- la prise en charge de la personne handicapée au sein de sa famille ;
- l'octroi d'une aide matérielle au profit de la personne handicapée nécessiteuse, ou à son tuteur légal, et ceci, pour contribuer aux frais liés à ses besoins fondamentaux ;
- le placement de la personne handicapée dans une famille d'accueil ;
- le placement de la personne handicapée dans des établissements spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées.

En ce qui concerne les soins de réadaptation fonctionnelle, l'article 10 de la loi stipule : « *L'État prend en charge les frais des appareils orthopédiques et des aides techniques nécessaires aux personnes handicapées titulaires de la "carte d'égalité des chances" qui ne bénéficient pas de couverture sociale* ».

La question de l'exonération d'impôts, taxes et droits de douanes est



également abordée dans la loi. L'État peut agir en ce sens, « à la demande du Ministre chargé de l'Action sociale » pour « tout matériel, équipement et véhicules destinés aux personnes handicapées, leurs associations ou organisations » (article 11 de la LOS).

Une disposition intéressante est à noter à propos des questions de prévention. En effet, l'article 13 de la LOS prévoit en effet que « les organismes publics et privés d'information et de communication diffusent des programmes de sensibilisation sur les causes du handicap et leurs conséquences. Les campagnes médiatiques relatives à la prévention du handicap sont assurées gratuitement par les médias publics ».

### **Mais en réalité :**

En plus des besoins de base, les besoins des personnes handicapées en matière de soins sont multiples et coûteux. Leur coût est souvent hors de portée des personnes handicapées vivant majoritairement au sein de familles défavorisées.

En terme d'accessibilité physique, rares sont les structures sanitaires disposant d'aménagements particuliers en faveur des personnes handicapées. Ces dernières ignorent également l'existence de certaines dispositions en leur faveur pour leur prise en compte sur le plan sanitaire.

La loi n° 75-80 du 9 juillet 1975 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés, contraignante et répressive, n'a pas été abrogée malgré le combat de certaines associations.



## DANS LE DOMAINE DU DROIT À L'EMPLOI

### Ce que disent les textes :

Il est interdit de refuser un recrutement sur la base de critères discriminatoires, tel que le stipule l'article 27 de la Convention :  
*« Il faut interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ».*

Le décret du 7 mars 1994 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité du travail dont une des missions est la prévention des risques professionnels pouvant être source de handicap.

Une directive du chef de l'État de 2005 proposait un quota de 15% pour les personnes handicapées dans les recrutements dans la fonction publique – ce qui va être repris par la LOS.

Dans le code du travail, l'article L180 prévient qu' *« un décret fixe les conditions dans lesquelles les employeurs devront réserver certains postes aux personnes handicapées ».*

La LOS contient plusieurs dispositions relatives à la question de

l'emploi des personnes handicapées. L'article 22 et l'article 23 interviennent sur la question de la formation : en partant toujours du milieu ordinaire, le législateur envisage que les établissements de formation assurent aux personnes handicapées « *une formation technique et professionnelle appropriée dans le cadre du système ordinaire, en vue de leur faire acquérir des connaissances, compétences techniques et professionnelles facilitant leur préparation à la vie active et leur intégration socio-économique* ». Un quota des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle est énoncé en article 23.

Si les incapacités de la personne le requièrent, le législateur laisse ouvert la possibilité d'une formation adaptée (alinéa 2 de l'article 22), avec possibilité d'aménagement du poste de formation « *selon les besoins spécifiques de la personne à former* » et souligne les besoins spécifiques de formation adaptée pour les personnes aveugles, malvoyantes, sourdes et muettes (article 24).

Le thème de l'emploi n'est pas en reste puisque l'article 26 de la LOS énonce clairement que « *la situation de handicap ne peut, en aucun cas, constituer un motif de discrimination pour l'accès à l'emploi dans les secteurs public et privé, lorsque sont réunies les conditions de formation et de qualification professionnelle requises* ». L'État va plus loin dans l'article 29 en annonçant qu'il réserve « *autant que possible* » aux personnes handicapées les emplois « *qui leur sont accessibles dans la proportion de 15 % au moins* ». C'est par un décret que les modalités d'application de cette mesure seront fixées ultérieurement.

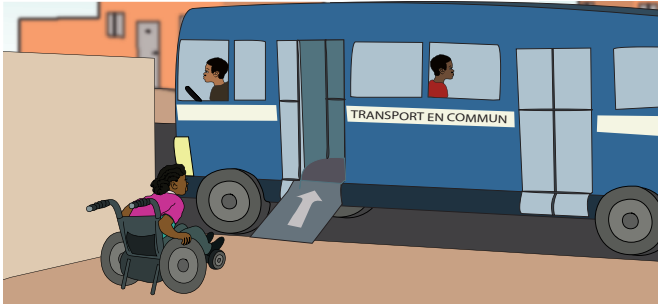
Le fonctionnaire handicapé est protégé par de nouvelles dispositions : article 28 de la LOS, qui oblige l'État à une déclaration auprès de la Haute Autorité et du Ministère chargé de l'action sociale « *attribution, suspension ou suppression d'emploi d'une personne handicapée* ».

Enfin, dans le domaine de l'auto-emploi, la loi apporte aussi du nouveau : la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises (PME) est appuyée par l'État. Cet appui, dont les modalités d'application seront fixées par décret, comprend :

- la mise à leur disposition d'encadreurs ;
- l'octroi d'aide à l'installation ;
- des exonérations fiscales partielles ou totales, temporaires ou permanentes ;
- des garanties de crédits et des appuis techniques auprès des organismes publics d'appui au développement (article 29 de la LOS).

### **Mais en réalité :**

21% des personnes handicapées ont une activité contre près de 53 % de la population en âge de travailler. A ce jour, le décret mentionné à l'article L180 du Code du travail relatif à l'établissement de quotas pour l'emploi des personnes handicapées n'est toujours pas paru au Journal Officiel. Une décision de justice a établi une nouvelle jurisprudence en reconnaissant le handicap comme un critère discriminatoire à l'embauche. Le Sénégal n'a pas ratifié la Convention n°159 de l'Organisation Internationale du Travail sur la Réadaptation Professionnelle et l'Emploi des Personnes Handicapées et sa recommandation correspondante de 1983.



## DANS LES DOMAINES DE LA MOBILITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉDIFICES PUBLICS

### Ce que disent les textes :

Dans le Code de la construction voté le 21 janvier 2010, l'article L5 stipule que « *les dispositions architecturales et les aménagements des bâtiments servant à l'habitation collective ou destinés à abriter des travailleurs, les édifices publics destinés à la formation, notamment les locaux scolaires, universitaires et les établissements sanitaires doivent être conformes aux normes de constructions, définies dans la partie réglementaire, pour l'accès des personnes handicapées* ».

Les questions de mobilité et d'accessibilité sont également abordées dans la LOS, qui y consacre un chapitre entier entre les articles 31 à 36.

Selon l'article 31 de la loi, tous les bâtiments et services (publics et privés) doivent être adaptés selon « *les critères internationaux d'accessibilité* » : édifices, routes, trottoirs, espaces extérieurs, moyens de transport et de communication.

En complément aux dispositions du Code de la construction, l'article 32 précise qu' « *aucune autorisation de construire, rénover ou réhabiliter un édifice recevant du public, n'est délivrée par les autorités compétentes, si les plans ne respectent pas les normes définies à l'article 31* ».

C'est un décret (non encore publié à la date de rédaction de ce livret) qui fixe les échéances de mise en conformité de « *tous les édifices ou bâtiments ouverts au public* ».

Les articles suivants font état du droit des personnes handicapées à l'accès aux transports collectifs (avec des places réservées – article 33), aux transports publics ordinaire ou adaptés lorsque cela est nécessaire (article 34).

Enfin, les articles 35 et 36 concernent plus particulièrement les véhicules adaptés pour personnes handicapées, donnant une exonération des droits et taxe en cas de don (et pour un usage direct), et des facilités de stationnement devant le lieu de travail du conducteur handicapé.

### **Mais en réalité :**

Rares sont les édifices publics accessibles aux personnes handicapées. Malgré des principes acquis au Ministère de l'éducation, de nombreuses écoles sont ainsi encore non accessibles aux enfants handicapés.

La loi n° 76-03 du 25 mars 1976 relative au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés qui instaurait la création de villages de reclassement social dans toutes les régions administratives n'a pas été encore abrogée - notons toutefois qu'un projet de loi d'abrogation est en cours de réalisation par le gouvernement, mais qu'il n'est pas encore proposé aux votes du législateur.



### Ce que disent les textes :

Au niveau fiscal, il existe plusieurs mesures qui facilitent la réglementation en vigueur pour le financement des associations, et donc des associations de personnes handicapées :

Dans le Code Général des Impôts : la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 permet une exonération du paiement de l'Impôt sur les Sociétés des associations et organismes à but non lucratif.

La loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 prévoit une exonération de la contribution foncière pour les immeubles ou les terrains nus utilisés par le propriétaire lui-même pour des œuvres d'assistance médicale ou sociale.

Il existe une possibilité de déduction partielle du bénéfice imposable à l'Impôt sur les Sociétés des dons faits par les sociétés à des organismes d'intérêt général désignés par arrêté ministériel. Les versements ne doivent pas dépasser 2‰ du chiffre d'affaires du donateur. L'Association Sénégalaise d'Aide aux Lépreux (ASAL) et l'Union Nationale des Aveugles du Sénégal (UNAS) font partie des organismes concernés. Cette déduction fiscale s'applique aussi à des

personnes physiques (déduction de son revenu brut imposable, avec un plafond fixé à 0,5% de ce revenu), et aux professions libérales et activités assimilées (avec plafond fixé à 2‰ de leurs recettes brutes).

Les mutilés de guerre, les victimes de graves accidents du travail ainsi que leurs familles à charge, les lépreux et les aveugles sont exonérés de l'Impôt du Minimum Fiscal.

Exonération des droits d'enregistrement pour les procurations, révocations... auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer.

La LOS reconnaît le rôle des organisations de personnes handicapées : articles 43 et 44. Elle affirme leur consultation pour avis « *sur toutes les questions se rapportant au handicap et notamment dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes en faveur des personnes handicapées* » (article 43). Il est aussi à noter que l'État s'engage à leur assurer « *une aide financière, humaine et matérielle, un soutien technique* » (article 44).

Les associations de personnes handicapées font face à de nombreux tracas administratifs qui ne facilitent pas leur action au bénéfice de leurs membres, notamment des taxes de douanes sur les produits importés (fauteuils roulants et aides techniques, crèmes solaires pour les albinos...).

Au-delà des questions fiscales, beaucoup d'associations peinent à être légitimement incluses dans les processus de consultations et de mise en œuvre d'actions sur le terrain.



## CONCLUSION

L'année 2010 aura été d'une grande richesse dans le domaine du handicap, car elle aura permis au Sénégal de s'aligner sur d'autres pays de la sous région en adoptant la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées et en votant la Loi d'Orientation Sociale.

Mais la route est encore longue pour que les bénéfices de ces textes légaux soient ressentis sur le terrain, dans le quotidien des personnes handicapées et de leur famille.

Heureusement, cet arsenal juridique va maintenant constituer un socle solide pour assoir les revendications et l'action des personnes handicapées et de leurs représentants.

Présent au Sénégal depuis plus de dix ans, Handicap International a été le témoin des avancées de cette législation, et continuera d'accompagner le mouvement représentatif des personnes handicapées à l'expression en leur nom propre des personnes handicapées à mener une vie autonome, malgré les contingences de la dépendance, à être actif au sein de la communauté et à faire les choix concernant leur propre vie.



## RÉFÉRENCES

### **La Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées**

<http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

### **La Charte des Nations Unies**

<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>

### **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

<http://declarationuniverselledesdroitsdelhomme.com/>

### **Le Pacte International relatif aux Droits Politiques et Civils**

<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

### **Le Pacte International relatif aux Droits Economiques Culturels et Sociaux**

<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

### **La Convention relative aux Droits des Femmes**

<http://genre.francophonie.org/IMG/pdf/Conv-Elim-Discrim-1979.pdf>

### **La convention relative aux Droits de l'Enfant**

<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>  
<http://www.unicef.org/french/crc/>

### **La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

[http://www.aidh.org/Biblio/Txt\\_Afr/instr\\_81.htm](http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm)

### **La Charte des Droits et du Bien-être de l'Enfant**

[http://www.africaunion.org/Official\\_documents/Treaties\\_Conventions\\_fr/CHARTE%20AFRICAIN-DROITS%20ENFANT%20new.pdf](http://www.africaunion.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20AFRICAIN-DROITS%20ENFANT%20new.pdf)

### **Le Code du travail Sénégalais**

<http://www.droit-afrique.com/images/textes/Senegal/Senegal%20-%20Code%20du%20travail.pdf>

### **Le Code de la famille**

<http://www.famille.gouv.sn/documents/code.famille.pdf>

### **Le Code de l'urbanisme**

[http://www.pacte.sn/IMG/pdf/Code\\_Urbanisme\\_Senegal.pdf](http://www.pacte.sn/IMG/pdf/Code_Urbanisme_Senegal.pdf)

## PARTENAIRES

**Pour obtenir des copies de ce livret, veuillez contacter une des organisations auteurs :**

### **Handicap International**

Avenue Bourguiba villa n°3079  
Immeuble Gamma Dakar

BP 15331 Dakar-Fann  
Tel : (+221) 33 869 70 41 /  
Fax : (+221) 33 825 28 00

Email : [contact@hi-sen.org](mailto:contact@hi-sen.org)  
Web : <http://www.handicap-international.org>

### **Fédération Sénégalaise des Associations des Personnes Handicapées (FSAPH)**

Villa n°14, Cité CFAO Derklé  
Castors Dakar

Tel (+221) 33 864 43 41  
Fax : (+221) 33 864 43 40

Email : [contact@fsaph.org](mailto:contact@fsaph.org)  
Web : <http://www.fsaph.org>

### **Centre de Ressources pour la Promotion des Personnes Handicapées / Handicap FormEduc (HFE)**

Sicap liberté 6 villa n°6018 Dakar

Tél : (+221) 33 867 17 05  
Fax : (+221) 33 867 17 05

Email : [oumardiophfe@yahoo.fr](mailto:oumardiophfe@yahoo.fr)

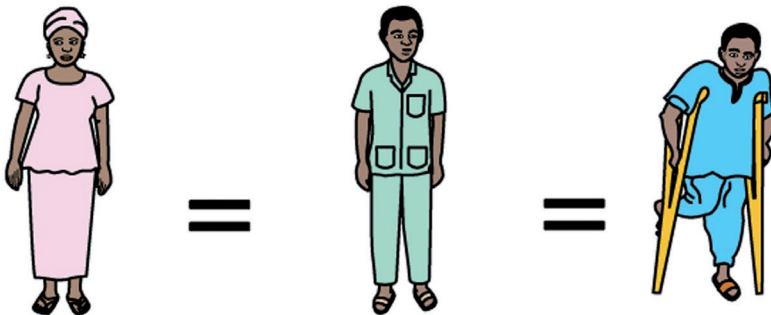
### **Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP) de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD)**

Avenue Cheikh Anta DIOP Dakar

Tél. : (+221) 33 864 51 13  
Fax (+221) 33 825 28 83

Web : <http://fsjp.ucad.sn/>

# GUIDE DE POCHE SUR LA LÉGISLATION DU HANDICAP AU SÉNÉGAL



Ce livret a été réalisé avec le soutien financier des acteurs suivants :

